

Inondations, régime forestier et législation [suite et fin]

Autor(en): **Luze, J.-J. de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **82 (1931)**

Heft 4

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784706>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

installée près de Bielowieza — la plus grande en Europe — qui compte 120 grandes cornues de la capacité de 5 m³ chacune.

La production des sciages occupe, tant en ce qui concerne la quantité que la valeur, la première place dans le débit du bois.

(A suivre.)

H. Badoux.

Inondations, régime forestier et législation.

(Suite et fin.)¹

Des réformes d'ordre économique, ou législatif, sont aussi en ce moment préconisées par la voie de la presse.² Elles nous paraissent pouvoir se grouper en deux grands courants :

a) Les idées à caractère étatiste de l'Administration des eaux et forêts et notamment de son Directeur général, M. Carrier, à Paris, soit :

1. La soumission au régime forestier de toutes les forêts privées rentrant dans les zones de protection des bassins de réception des principales rivières.
2. L'exonération d'impôts pour toutes les plantations, sous la réserve que pendant un délai de trente ans, elles seront soumises à un régime forestier spécial dépendant du Service des eaux et forêts.
3. Augmentation du domaine forestier de l'Etat par l'achat de forêts particulières. Un crédit de 120.000.000 fr.³ a même été voté récemment dans ce but par les Chambres.

A ce sujet, M. le Directeur des forêts Carrier préconise le boisement des 1,5 millions d'hectares en friches qui existent encore actuellement en France. Les inondations graves ne se produisant qu'à intervalles relativement éloignés, on aurait le temps de les atténuer par la création de jeunes forêts sur une surface considérable, ce qui modifierait certainement avantageusement le régime des eaux.

¹ Par suite de diverses circonstances, cet article, qui a été écrit au printemps de 1930, n'a pu paraître que longtemps après.

² Voir le *Journal*, de Paris, du 8 mars 1930, et divers numéros, de décembre 1929 à mars 1930, du journal *Bois et Résineux*, à Bordeaux.

³ Il s'agit naturellement de francs français.

b). Les idées particularistes, anti-étatistes, préconisées par divers groupements notables, tels que le Comité des forêts; l'Association nationale et industrielle du bois, divers syndicats de propriétaires, tels que l'Union du sud-est des intérêts agricoles et notamment de son actif vice-président M. Jean Blanc, à Lyon.¹

Ces idées peuvent se condenser comme suit :

1. Les forêts privées françaises comprennent 70 % de la surface forestière totale, 30 % seulement se répartissant entre l'Etat et les communes, c'est-à-dire formant le domaine public forestier. C'est donc sur les forêts de la première catégorie qu'il faut agir si l'on veut arriver à chef, étant donné surtout que les forêts du domaine public sont entre les mains de techniciens.
2. Les 120.000.000 fr. votés par les Chambres pour l'amélioration du domaine forestier doivent être attribués, non à l'Etat, dont la gestion onéreuse est connue², mais aux particuliers, sous forme de subventions aux travaux de reboisement et autres améliorations forestières.
3. Les lois fiscales actuelles sont un non-sens économique et il faut les modifier au plus tôt. En effet, le taux initial de 27 %, réduit du reste ensuite à 22 % de la valeur en capital, sur les transmissions immobilières et les successions en ligne directe, est un défi au simple bon sens. Une mesure de ce genre est marquée au coin d'un esprit communiste absolu.

A ce sujet, nous pouvons citer la phrase suivante, relevée dans le discours prononcé au Sénat en date du 25 juin 1929, de M. le sénateur *Néron* : « La raison des exploitations abusives n'est ni dans la carence des particuliers, ni dans leur désaffection de leurs forêts. Elle réside uniquement dans l'exagération manifeste de nos lois fiscales et successorales, qui en cette matière vont directement à l'encontre de tout esprit d'épargne et de continuité. »

¹ Membre de la Société vaudoise de sylviculture.

² C'est l'opinion des préopinants.

4. Les impôts sur les immeubles en nature de forêts doivent être au plus tôt réduits d'une manière sensible, et même il y a lieu d'exonérer complètement les reboisements, pendant un délai trentenaire, sans main-mise quelconque de la part de l'Etat.
5. Il y a lieu de répandre, beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici, l'instruction forestière et de rendre la population entière attentive à l'importance économique de la forêt.

L'argument mentionné sous chiffre 3 est de nature à retenir notre attention. Le régime fiscal actuel est le suivant :

Une forêt portant des bois exploitables est, en cas de décès du propriétaire, taxée non d'après son rendement capitalisé, mais sur la base du matériel bois qu'elle renferme, et c'est sur la valeur d'estimation de ce capital que le droit de 27 %, récemment abaissé à 22 %, est perçu.

An contraire, si le propriétaire anéantit entièrement son matériel par une coupe blanche avant sa mort, la taxe ne sera appliquée que sur la valeur d'estimation du sol nu. Toute la valeur du matériel exploité échappe ainsi à l'impôt.

Si la forêt est aliénée par cession à un tiers, la taxe de transmission se fait également sur la valeur totale, bois compris, de la forêt. Mais si la coupe seule est vendue avant la vente, par exemple à un marchand de bois, il n'y a qu'un droit d'enregistrement de 6,6 %, qui n'est du reste pas obligatoire.

On comprend dès lors que ce régime fiscal, dont l'inspiration date des idées régnant dans l'après-guerre, ou qui a germé dans le cerveau d'un protagoniste du cartel, ait provoqué dans toute la France des déboisements considérables. Et c'est d'autant plus regrettable que la France est non seulement insuffisamment boisée, mais qu'elle est commercialement déficitaire et importatrice de bois dans une mesure considérable.¹ La France consomme,

¹ La Chambre des députés vient de rendre l'arrêté suivant qui a force de loi : « Les droits ci-dessus sont réduits des trois quarts, si le donateur consent à la soumission trentenaire de sa forêt à un régime à déterminer par l'Etat. Ce dernier conserve, pendant ce terme de trente ans, un privilège destiné à assurer l'application des prescriptions du régime. » Il est fort probable que peu de propriétaires feront usage de ce droit.

en effet, annuellement 14.000.000 mètres cubes de bois. Elle en exporte 3.100.000 m³, donc elle a besoin annuellement de 17.100.000 m³. Sur cette somme, elle importe 4.700.000 m³. Elle produit normalement 7.300.000 m³. Les exploitations abusives produisent donc 5.100.000 m³ (rapport de M. Pallu au Comité forestier du Sud-Ouest : journal « Bois et Résineux » du 9 mars 1930 à Bordeaux).

Il est toujours très délicat pour un étranger, qui désire juger impartialement des choses, de se former une opinion sur les conditions forestières d'un pays voisin. Il doit surtout tenir compte des circonstances si diverses qui caractérisent chaque pays et en particulier notre grande voisine de l'ouest, et ne pas vouloir toujours établir une comparaison avec ce qui se passe dans notre propre pays.

Tout d'abord il y a lieu de considérer le régime si différent de la propriété. Tandis qu'en Suisse 28 % seulement de la surface forestière sont aux mains des particuliers, cette proportion est en France de 70% (forêts publiques en Suisse 72%, en France 30%).

Nous avons en Suisse une stabilité politique beaucoup plus grande et notre population a confiance en ses dirigeants. En France, l'esprit particulariste et nettement anti-étatiste qui règne surtout en province, dans le peuple comme dans la bourgeoisie, est certainement une force, mais cet esprit est aussi fort préjudiciable à l'adoption et à l'application de grandes mesures économiques indispensables au bien-être d'un pays et qui découlent de lois nécessitant un renoncement partiel aux droits de jouissance de la propriété.

Notre pays est relativement mieux boisé que la France. La surface des friches y est presque nulle, du moins de celles susceptibles d'être mises en culture. Nous avons déjà dit que la surface des friches françaises peut être évaluée à 1,5 millions d'ha. Rien que pour l'Auvergne, que nous avons eu l'occasion de visiter, les jachères ou mauvais pâturages recouvrent une surface de 400.000 ha. Il y a donc fort à faire, chez nos voisins, sous le rapport de la mise en valeur d'une surface aussi considérable.

Enfin le Service des eaux et forêts, qui a la régie des forêts publiques, a un personnel certainement trop peu nombreux pour pouvoir s'occuper utilement de la forêt privée. Et c'est là aussi

un des principaux arguments des opposants à l'ingérence de l'Etat dans le régime des forêts privées.

Nous ne devons du reste pas oublier que tout en reconnaissant parfaitement le bon côté du régime nettement étatiste qui est appliqué à la forêt particulière suisse, les propriétaires de forêts privées se rendent bien compte qu'ils font preuve d'abnégation absolue en faisant passer leurs droits après ce qu'on est convenu d'appeler les exigences de l'intérêt général. Cette soumission a pour conséquence une diminution de la valeur de réalisation des forêts privées que nous évaluons à 50% de leur valeur réelle.¹

C'est une preuve de l'éducation civique dirigée dans un sens élevé de l'économie nationale au premier chef, mais qui est certainement très dure à accepter dans beaucoup de cas particuliers. On a du reste cherché à compenser cette réduction dans l'exercice de la jouissance par l'octroi de subsides de toute nature, qui ont pris un caractère d'abus manifeste. Et l'on devrait se souvenir de la chose lors de l'estimation, en cas de succession, de la valeur de nos forêts.

Pour en revenir aux considérations générales sur la politique forestière actuelle française, il nous paraît qu'avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, il y aurait tout de même possibilité de s'entendre. Les principes des deux catégories de préopinants — régime gouvernemental et esprit particulariste — ne sont pas tellement divergents qu'on ne puisse, nous semble-t-il, les amalgamer et en tirer quelque chose de bien. Mais il faut se hâter pendant que les esprits sont frappés par les désastres récents. On n'est souvent que trop porté à oublier les conséquences terribles, sitôt le danger conjuré. Passé le danger, adieu le Saint, dit un proverbe, qui est peut-être plus vrai en pays latin qu'ailleurs.

¹ Il nous paraît risqué de faire une telle évaluation pour l'ensemble des forêts privées d'un pays aux conditions aussi variées que la Suisse. Celle de notre honorable correspondant est probablement trop élevée. Au demeurant, n'est-il pas permis d'admettre que ce qui importe avant tout, ce n'est pas tant la valeur de réalisation des forêts privées que le montant de leur production permanente. Ceci compte surtout et notre peuple a fort bien su démêler que si la liberté des propriétaires forestiers avait été diminuée, dans une mesure très supportable, le rendement permanent de ces forêts, par contre, n'avait pu qu'y gagner. Dans la majorité des cas, en montagne surtout, il y aura trouvé un gain. (*La Rédaction.*)

Les événements douloureux qui viennent de mettre à contribution une partie du patrimoine national auront eu peut-être cette heureuse conséquence d'attirer l'attention de la population française tout entière sur un danger toujours latent, dont les effets terribles sont appelés à se renouveler périodiquement si l'on ne prend pas immédiatement les mesures les plus énergiques de protection.

Et, par contre-coup, elles attireront aussi l'attention sur un régime fiscal désastreux, à conséquences économiques incalculables, qu'il est du plus grand intérêt de modifier sans retard.

Nous avons du reste trop de confiance dans la vitalité et dans l'admirable esprit d'initiative dont le peuple français a donné tant de preuves, dans les circonstances les plus diverses de son histoire, pour ne pas lui faire crédit qu'il saura apporter à un régime législatif vicieux les réformes nécessaires, qui, si elles sont parfois à elles seules impuissantes à conjurer certains phénomènes naturels redoutables, peuvent contribuer tout au moins à en atténuer les conséquences désastreuses.

J.-J. de Luze, a. insp. forestier à Morges.

Politique forestière britannique.

(Suite.)

L'achat des terrains à boiser.

L'achat et la location du sol nécessaire au reboisement a présenté plus de difficultés qu'on aurait pu s'y attendre. D'abord, la « Commission » a érigé en principe d'éviter, autant que possible, l'acquisition de propriétés de nature mixte, comprenant, outre des boisés ou des sols à planter, de vastes domaines agricoles et nombre de bâtiments. Avec raison, il nous semble, elle veut éviter de se mettre sur le dos des propriétés, dont la gérance nécessiterait la création d'un service annexe, et qui représenteraient en plus un investissement d'un intérêt plus que douteux. Ensuite, elle a prescrit à ses représentants une limite de prix pour l'achat de sols. Le prix moyen payé jusqu'à maintenant est de 84 fr. la pose (acre) environ. Si l'on considère le rendement antérieur des terrains en cause, le vendeur a été fort bien payé. D'aucuns ont reproché à la « Commission » ce que cette